

## Exigences législatives de la Colombie-Britannique

### Enregistrement des producteurs (numéro d'identification BCG provincial)

	Seuil	Référence	Commentaires
Huiles usées	5 000 litres	Règlement sur les déchets dangereux, article 43, annexe 6	Période moyenne de 30 jours
Antigel usé	500 litres	Règlement sur les déchets dangereux, article 43, annexe 6	Classé comme un déchet toxique lixiviable Période moyenne de 30 jours
Accumulateurs au plomb	2 000 kg	Règlement sur les déchets dangereux, article 43, annexe 6	Période moyenne de 30 jours
Pneus	S/O	S/O	

### Entreposage

	Seuil	Référence	Commentaires
Huiles usées	5 000 litres	Règlement sur les déchets dangereux, article 43, annexe 6	Entreposées en tout temps
Antigel usé	500 litres	Règlement sur les déchets dangereux, article 43, annexe 6	Classé comme un déchet toxique lixiviable, entreposé en tout temps
Accumulateurs au plomb	2 000 kg	Règlement sur les déchets dangereux, article 42(2)	Entreposés en tout temps
Pneus	S/O	S/O	

### Manifeste

	Seuil	Référence	Commentaires
Huiles usées	210 litres	Règlement sur les déchets dangereux, article 46 en ce qui concerne le manifeste et article 47 en ce qui concerne les cargaisons par des expéditeurs multiples.	Certaines exemptions (voir ci-dessous)  L'expéditeur multiple doit conserver le reçu du transporteur pendant deux ans.
Antigel usé	5 litres		
Accumulateurs au plomb	1 000 kg		
Mercure	5 kg		
Solvant usé	5 kg		
Pneus usés	S/O	S/O	S/O

Exemptions en vertu du Règlement sur les déchets dangereux : 46 (b) le déchet dangereux est transporté sur une route publique sur une distance inférieure à 3 km, ou

### Déclarations de déversements

	Seuil	Référence	Commentaires
Huiles usées	100 litres	Règlement sur la déclaration des déversements : article 2 et annexe	Déclarer immédiatement dans le cadre du Programme provincial sur les urgences.
Antigel usé	25 litres		
Accumulateurs au plomb	25 kg		
Solvants	25 litres		
Mercure	25 litres		
Réfrigérants	10 kg		
Pneus	S/O	S/O	S/O

Programme provincial sur les urgences : 1-800-663-3456

## ***Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres hydrocarbures halogénés***

- Seul un individu approuvé peut extraire le R12 ou le HFC134 des VFV.
- Un « **individu approuvé** » est un individu qui :
  - (a) détient les titres professionnels appropriés ou est un stagiaire ou un apprenti à long terme en vertu de l'*Industry Training Authority Act* ou, si cette loi ne s'applique pas, qui possède les compétences dans le métier approprié :
    - (i) parce qu'il a complété avec succès un programme dans une école de métiers reconnu; ou
    - (ii) parce qu'il a accumulé au moins une année d'expérience pratique surveillée;
  - (b) a complété avec succès un cours de sensibilisation environnementale approuvé par Environnement Canada et le ministre; et
  - (c) s'il procède à l'entretien de systèmes de climatisation de véhicules motorisés le ou après le 1 octobre 1997, a complété avec succès un cours sur les systèmes de climatisation des véhicules motorisés approuvés par le ministre.
- Un recycleur d'automobiles doit s'assurer que l'industrie approuvée utilise un appareil approuvé CSA.
- Un recycleur d'automobiles ne doit pas disposer d'un véhicule motorisé muni d'un climatiseur d'air pour véhicule motorisé à moins d'en avoir retiré le R12 ou le HFC134.
- Le recycleur d'automobiles doit tenir et garder disponible aux fins d'inspection pendant les heures d'affaires normales dans la place d'affaires un registre de chaque employés ou entrepreneur qui est un individu approuvé. Ce registre doit comporter l'information suivante : nom de l'employé/entrepreneur, numéro d'enregistrement et date à laquelle l'employé/entrepreneur a complété avec succès le cours lui ayant permis de devenir un individu approuvé.
- Un individu approuvé doit inscrire dans le registre d'entretien :
  - (a) la quantité de R12 ou de HFC134 qu'on a retiré,
  - (b) la date à laquelle on a retiré le R12 ou le HFC134, et
  - (c) le nom et le numéro d'enregistrement de l'individu/entrepreneur qui a retiré les substances et, si cet individu a retiré la substance en tant qu'employé ou agent d'une entreprise, le nom de cette entreprise.
- Le registre d'entretien doit être constamment disponible aux fins d'inspection.
- L'individu approuvé doit apposer un autocollant ou une étiquette durable sur le VFV après avoir retiré le R12 ou le HFC134 afin d'indiquer clairement qu'on a effectivement retiré la substance concernée.

- Un recycleur d'automobiles doit conserver tous les registres précisant le volume de R12 ou de HFC134 qu'on a confié à un centre d'élimination ou de recyclage.